

STATUTS

PIERREVAL INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.015.500 Euros.

Siège social :
Boulevard René Descartes - Teleport 3
86960 FUTUROSCOPE.

*certifié conforme à l'original
le gérant, Yann Doffin*



ARTICLE 1 : FORME

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 16 Février, il a été formé, pardevant Maître Bernard Pizon, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean Ménard et Bernard Pizon", entre :

- Monsieur Joël DOFFIN, retraité, époux de Madame Monique Madeleine Mauricette ROSSARD, né aux Sables d'Olonne (Vendée) le 23 Juin 1940, demeurant 120 route de Bignoux, 86000 Poitiers ;
- Monsieur Yann DOFFIN, gérant de société, marié, né à Poitiers le 9 Décembre 1972, demeurant 49, avenue du Château, 94300 Vincennes ;
- Monsieur Hugues DOFFIN, cadre, célibataire, né à Poitiers le 13 Janvier 1975, demeurant 25 rue Chéret, 94000 Créteil

une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n°67-236 du 23 Mars 1967 et leur textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers le 12 Mars 1993 sous le n° B 390 424 562.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'achat et la vente d'immeubles, de fonds de commerce, de locaux commerciaux, d'actions ou parts de sociétés immobilières lui appartenant ;
- l'achat d'immeubles ou de terrains, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre, en bloc ou par locaux ;
- toutes opérations de lotissement ;
- la location de biens appartenant à la société ;
- la création et l'opération de services liés à l'immobilier sur Internet ;
- plus généralement la prestation de services aux entreprises et aux particuliers sur Internet.

Et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est "Pierreval Investissement".

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "*Société à responsabilité limitée*" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La société utilisera aussi le nom commercial "13 Informatique" pour ses activités liées à l'informatique.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Boulevard René Descartes - Teleport 3 - FUTUROSCOPE - 86960 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 F ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du six Novembre 1994, une somme de 950.000 F par incorporation de réserves ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du huit Novembre 2000, une somme de 420.080 F par incorporation de la réserve spéciale pour augmentation de capital, et une somme de 547.791 F par incorporation d'autres réserves ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du treize Juin 2008, une somme de 111 231,54 € par incorporation des autres réserves, une somme de 577 768,46 € par incorporation du report à nouveau, et une somme de 11 000 € par souscription de nouvelles parts en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du onze Juin 2009, une somme de 15 500 € par souscription de nouvelles parts en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 1 015 500 Euros et divisé en 20.310 parts de 50 Euros chacune, numérotées de 1 à 20.310, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- M. Yann DOFFIN, à concurrence de 9 321 parts, numérotées de 1 à 4 500 de 15 380 à 19 950 et de 20 061 à 20 310 ;
 - M. Hugues DOFFIN, à concurrence de 9 011 parts, numérotées de 4 501 à 9 000, de 10 979 à 15 379 et de 19 951 à 20 060 ;
 - M. Joël DOFFIN, à concurrence de 1 978 parts, numérotées de 9 001 à 10 978 ;
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 20 310 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Les associés représentant au moins trois quart du capital social peuvent décider de l'augmentation de ce capital par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun des associés. La réduction du capital devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent; les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le tout sauf convention contraire intervenue entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, régulièrement portée à la connaissance de la société.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve régie de plein droit par la législation en vigueur. L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec cette législation dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées, ou avoir été acceptées par elles dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que conjoints et héritiers en ligne directe du cédant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les noms, prénoms, adresse du cessionnaire ;
- le nombre de parts dont la cession est prévue ;
- le montant de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales. Les associés, réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance, statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle n'a pas à être motivée. L'agrément résulte soit de la

notification de la décision de la société, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa ci-dessus s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, à moins que ses droits ne résultent de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En cas de demandes d'achat de parts émanant des associés excédant le nombre de parts offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La transmission des parts, en cas d'acceptation des cessionnaires proposés, sera faite à leur profit au moyen d'un acte signé par eux, ainsi que par le cédant ou à défaut, par un associé, celui-ci agissant comme mandataire du cédant qui sera alors aussitôt avisé par les soins de la gérance de la régularisation de la cession.

Les frais d'expertise engagés seront supportés moitié par le vendeur, moitié par les acquéreurs.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

2. Transmission par décès

La transmission des parts sociales par décès ou par suite de liquidation de communauté pour cause de décès s'effectue librement.

La société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et éventuellement conjoint survivant de l'associé décédé. Les héritiers ou ayants-droit seront néanmoins tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès. Ils devront, à cet effet, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire. A défaut, ils ne pourront exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé.

En outre, la gérance aura le droit de requérir directement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas de pluralité d'associé, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision. Ils seront tenus de se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 9.3 ci-dessus. Ce n'est qu'après avoir notifié à la société un acte régulier de partage que les héritiers et ayants-droit seront considérés individuellement comme associés et pourront exercer librement les droits attachés aux parts à eux attribuées.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 : GERANCE

I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, les gérants, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Tout gérant peut, à condition d'agir conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leurs pouvoirs et leur rémunération.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En particulier, le gérant :

- peut constituer hypothèque sur un immeuble social ;
- peut nantir le fonds de commerce de la société ;
- peut signer un compromis ou acquérir un terrain, un immeuble ou des parts de société ;
- peut vendre les biens immobiliers de la société ;

sans qu'il soit besoin d'une décision de l'assemblée générale.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint ou ascendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

4. Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'incapacité de remplir ses fonctions.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restants en fonction continueront à administrer la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation de fonction du dernier gérant, ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans les plus brefs délais à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces conventions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée, ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du commissaire aux comptes s'il en est désigné un (ou d'un des commissaires aux comptes, s'il y en a plusieurs), sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée; cependant, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

a. Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu, en France ou hors de France. La convocation, faite par lettre recommandée, est adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Cette lettre de convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé qui n'aurait pas répondu dans le délai ci-dessus serait considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les informations complémentaires qu'ils jugent utiles.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, et ceci sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un gérant.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions des associés ne concernant ni des modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, sous réserves des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres dépassent 5.000.000 F), sont qualifiées d'ordinaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de ce même exercice et sur l'affectation du résultat.

Pour être valables, ces décisions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis - ci-après majorité relative -, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, s'il s'agit de nommer ou de révoquer un gérant, la majorité doit être absolue.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

La décision des associés relatives à l'agrément de nouveaux associés ou à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi, sont qualifiées d'extraordinaire.

Toutes les modifications autorisées par la loi peuvent être apportées aux statuts lors des décisions collectives extraordinaires. Ces modifications comportent notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de la dénomination de la société ;
- le transfert du siège social de la société.

Pour être adoptées, ces modifications doivent être prises :

- à la majorité en nombre des associés, représentant en outre plus des trois quarts des parts sociales lorsque le vote a pour objet l'admission de nouveaux associés ;
- à l'unanimité lorsque le vote a pour objet le changement de la nationalité de la société, l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la société en société civile, en société en commandite simple, en société en commandite par actions ou en société en nom collectif.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, que ce soit lors des assemblées générales ou par écrit, chacun d'entre eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La loi prévoit la nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition.

Tout associé a de plus le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 : COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. L'emploi de ces fonds est déterminé par la gérance.

Ces fonds produisent ou non intérêts, qui sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La société a la possibilité d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, aux conditions suivantes :

- les remboursements se font d'abord sur les comptes courants les plus importants ;
- en cas d'égalité, les remboursements sont effectués dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Les associés ne peuvent faire des retraits sur les sommes qu'ils ont ainsi déposées qu'à condition d'avertir la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 : ANNEE SOCIALE ET INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier Mars et finit le dernier jour du mois de Février. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et finira le 28 Février 1994.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfices, aux provisions et amortissements nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit aussi un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de ladite assemblée. Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De plus, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DU RESULTAT ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Affectation du résultat

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaissent dans le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont néanmoins prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, mais il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi le cas échéant.

Si le compte de résultat fait apparaître une perte, celle-ci est imputée sur les bénéfices reportés à nouveau des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

2. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf cas de prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, la gérance doit consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit dans le délai fixé par la loi, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus. Le montant de la réduction de capital sera égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai légal, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires dans les deux cas.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Cette dissolution ne produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la législation en vigueur. Elle est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée au siège social. Le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées en cas de consultation écrite.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent réduire ces derniers qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

Si elle vient à comprendre plus de 50 associés, la société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : CONJOINT - INTERVENTION

Lors de la signature des statuts le 16 Février 1994 est intervenue Madame Monique Rossard, épouse de Joël Doffin, demeurant à Poitiers, 120 rue de Bignoux,

Laquelle après avoir pris connaissance des statuts par la lecture qui lui a été faite ce même jour par Me Pizon, notaire soussigné, en application de l'article 1832-2 du code civil, et en raison de la souscription au capital social à l'aide de deniers provenant de la communauté, avoir été informée, préalablement à la signature des statuts, du projet d'apport envisagé par son mari et y avoir consenti, tout en renonçant à devenir personnellement associée dans la société.

ARTICLE 27 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Yann Doffin ; il a été nommé le 16 Février 1993 pour une durée indéterminée.

M. Yann Doffin a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été conférées, et qu'il n'existait de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Statuts mis à jour le 11 Juin 2009

